

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le mardi huit (8) septembre deux mille quinze, à la Mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents madame Lyne Gosselin, pro-mairesse, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beaulé et Enrico Desjardins, ainsi que madame Lison Berthiaume, conseillers.

Mme. Lyne Gosselin, pro-mairesse, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2015-119

Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 8 septembre 2015

Il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 8 septembre 2015.

ADOPTÉE

2015-120

Adoption du procès verbal de la session régulière du 3 août 2015

Il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 août 2015.

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois d'août 2015.

2015-121

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 9 rue Ferland Nord

Attendu que Mme Josée Beaugard, propriétaire du lot 51-25-2 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-3 ;

Attendu que cette demande a pour but de réduire la marge avant de 7.5 m à 3.85 m pour le bâtiment principal (maison).

Attendu que selon l'article 79 du règlement 151 sur le zonage, la marge avant minimale est de 7.5 m pour la zone R-3 ;

Attendu que cette marge avait été refusée par le service d'inspection sur plan ;

Attendu que le rapport 2015 indique que la maison a toujours été dérogatoire ;

Attendu que le rapport de 1996 indiquait que l'implantation respectait la réglementation ;

Attendu que la requérante a acheté avec cette information ;

Attendu que selon le rapport 1996 de l'arpenteur, sur lequel était basé l'achat de la résidence par la requérante, l'implantation était conforme à la réglementation ;

Attendu que cette information a été démentie par le rapport 2015 ;

Attendu qu'il y a eu erreur professionnelle de l'arpenteur lors de la production du rapport de 1996 ;

Attendu que le CCU propose le refus de la présente demande ;

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lison Berthiaume et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure. De plus, il est recommandé à la requérante de rapporter l'erreur professionnelle à l'Ordre des arpenteurs géomètres pour obtenir dédommagement du préjudice occasionné par l'erreur professionnelle.

ADOPTÉE

2015-122

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 9 rue Ferland Nord

Attendu que Mme Josée Beauregard, propriétaire du lot 51-25-2 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-3 ;

Attendu que cette demande a pour but de réduire la marge latérale du bâtiment secondaire (cabanon) à 0,15 m plutôt que 0,6 m tel qu'accordé par une dérogation mineure obtenue en 1991 ;

Attendu que selon l'article 79 du règlement 151 sur le zonage, la marge avant minimale est de 1.5 m pour la zone R-3 ;

Attendu que la marge latérale du bâtiment secondaire à 0,15 m plutôt que 0,6 m tel qu'accordé par une dérogation mineure obtenue en 1991 ;

Attendu que le rapport de 1996 indiquait que l'implantation respectait la réglementation ;

Attendu qu'un rapport de 2015 lui indique la dérogation ;

Attendu que selon le rapport 1996 de l'arpenteur, sur lequel était basé l'achat de la résidence par la requérante, l'implantation était conforme à la réglementation ;

Attendu que cette information est démentie par le rapport 2015 ;

Attendu qu'il y a eu erreur professionnelle de l'arpenteur lors de la production du rapport de 1996 ;

Attendu que le CCU propose le refus de la présente demande ;

En conséquence, il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure. De plus, il est recommandé à la requérante de rapporter l'erreur professionnelle à l'Ordre des arpenteurs géomètres pour obtenir dédommagement du préjudice occasionné par l'erreur professionnelle.

ADOPTÉE

2015-123

34, rue Genest - Directive à la MRC de l'Île d'Orléans

Attendu que le 14 juillet 2015, un avis de dérogation concernant une coupe d'arbres sans demande de certificat d'autorisation a été envoyé au 34 rue Genest à Sainte-Pétronille ;

Attendu que le service d'inspection de la MRC de l'Île d'Orléans décèle des difficultés d'interprétation du règlement de zonage au sujet de la coupe d'arbre effectuée dans ce secteur ;

Attendu que le service d'inspection de la MRC de l'Île d'Orléans souhaite connaître les intentions du Conseil dans ce dossier ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement ce qui suit:

1. L'article 176.16c) du règlement 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille indique l'interdiction d'abattage d'arbres dans les talus, pour les fins souhaitées par le requérant.
2. Le service d'inspection doit appliquer les mesures correctives, dont l'amende, pour être intervenu sans permis dans une zone sensible, en contravention à la réglementation.
3. Le service d'inspection doit prendre des photos afin de connaître l'état de l'abattage d'arbre de la propriété au niveau du talus.
4. Le service d'inspection doit retourner mensuellement cet automne et ultérieurement pour photographier les lieux afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres travaux d'abattage sans obtention de permis.
5. Demander au requérant de présenter une demande de permis avec plan conforme et description du projet, tel que requis par le règlement 175. S'il devait y avoir une demande de permis qui nécessiterait un rapport de stabilité du talus pour la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment, qu'un avis juridique soit demandé avant la transmission de la demande de permis à la MRC, afin de connaître l'application de l'article 176-16, dans un tel cas, et la possibilité de demander à ce que le mandat soit accordé par la municipalité, aux frais du requérant.

ADOPTÉE

2015-124

RÉSOLUTION POUR LA PÉRIODE DE CONSULTATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS PARTENAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

ATTENDU QUE le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » est entré en vigueur le 22 août 2001;

ATTENDU QUE le « Plan métropolitain d'aménagement et de développement » (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est entré en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 58.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain révisé, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'en date du 5 août 2015, le Conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans a adopté le Projet de règlement de concordance numéro 2015-03 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans »;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit transmettre aux municipalités composant son territoire une copie certifiée conforme du règlement de concordance ainsi que la résolution décrétant son adoption ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement. Pour ce faire, le secrétaire de la municipalité doit transmettre à la MRC, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de proposer les recommandations suivantes:

Commentaires relatifs au projet de SAR 2015

- Page 31 : **Sentiers pédestres / Culturels**
- Sainte-Pétronille, ça se marche
- Page 40 : **Cohabitation entre usages Agricole et Résidentiel**
- La notion d'usages
 - "lavement des terres arables" – "Érosion des sols"
- Page 50 : **Aménagement cyclable Félix Leclerc**
- Pas de réseau complet
 - "Actuellement en branle"
 - "Lorsqu'il sera complété"
- Page 52 : **Chênaie boréale (Boisé de Beaulieu)**
- "Couvre Saint-Pierre et Sainte-Pétronille"
 - "Couvre le sud de l'Île d'Orléans de Sainte-Pétronille à Saint-François"
 - "Érablière dans l'escarpement"
- Page 55 : **Contamination de l'eau potable**
- Projet étudiant 2013 – Non représentatif
- Page 60 : "Nombre et gabarit des silos" par "structures d'entreposage des fourrages"
- Page 64 : **Mise en valeur des paysages**
- Pas encore réalisé
- Page 73 : **Lots vacants par municipalité**
- Pertinence de divulguer les terrains non disponibles

Page 100 : **Densité : 2,0 logements/hectare**

- Insuffisant dans les ilots déstructurés
- Viser 3,5 logements/hectare

Page 113 : **Gestion des boisés** : Périmètre urbain, hors périmètre urbain, Agricole et Conservation

Page 160 : Plan de conservation – À retirer

Divers : - Espaces pour agrandissement de commerces existants
(ex :Boulangerie de Sainte-Famille)
- Stationnement incitatif à l'entrée de l'île

Périmètre urbain :

- Sainte-Pétronille ne propose pas de changements à son périmètre urbain ;
- Les limites sont celles décrites sur la matrice graphique au 28 août 2015 ;
- Les seules corrections permises consistent à corriger les erreurs de superposition (décalage)
- Faire la concordance de la limite du PU avec les lignes (limites réelles) de lots :

59-1 et 59-2
63-1 et 63-2
237 et 110-1
237 et 110-2
238 et 111-A
238 et 112-A
238 et 113-A
104-P et 104-A
103-P et 103-A-1
87-P et 87-A-1
87-P et 87-B
87-P et 87-C-2
85 et 86-11
85 et 86-12-1-P
85 et 86-3-P
85 et 86-12-1-1
62 et 64-2-2
60-P et 64-2-2
60-P et 64-3

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Devis pour l'engagement d'un entrepreneur - Réfection de la mairie

2015-125

Assainissement des eaux usées - Arpentage

Attendu que la Municipalité entreprend, depuis plusieurs années, des démarches pour se doter d'un système de traitement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que de nouvelles technologies donnent maintenant davantage de possibilités sur le plan des installations septiques autonomes ;

Attendu que l'étude préliminaire effectuée par Stantec cible 98 résidences qui seraient raccordées à un éventuel réseau d'égout ;

Attendu que la Municipalité souhaite analyser la possibilité pour ces résidences de se prémunir d'installations autonomes ;

Attendu que pour effectuer cette analyse, des travaux d'arpentage sont nécessaires ;

Attendu qu'une soumission a été déposée le 1^{er} septembre 2015 ;

En conséquence, il est proposé par Eric Bussière, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement:

1. D'engager la firme Picard et Picard pour exécuter les travaux d'arpentage nécessaires à la production de l'analyse présentée précédemment pour un montant de 21 700 \$, taxes en sus.
2. Afin de respecter la loi sur l'attribution des contrats publics, la dépense ne doit pas excéder le montant indiqué précédemment.
3. Tout travail excédentaire doit être approuvée par le Conseil.

ADOPTÉE

2015-126

Assainissement des eaux usées – Faisabilité d'installations septiques autonomes

Attendu que la Municipalité entreprend, depuis plusieurs années, des démarches pour se doter d'un système de traitement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que de nouvelles technologies donnent maintenant davantage de possibilités sur le plan des installations septiques autonomes ;

Attendu que l'étude préliminaire effectuée par Stantec cible 98 résidences qui seraient raccordées à un éventuel réseau d'égout ;

Attendu que la Municipalité souhaite analyser la possibilité pour ces résidences de se prémunir d'installations autonomes ;

Attendu que des travaux d'arpentage seront exécutés pour ce travail d'analyse ;

Attendu qu'une soumission a été déposée le 27 juillet 2015 ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager la firme Roy, Vézina et associées pour un montant de 21 630 \$, taxes en sus. Son mandat sera de:

- réaliser un relevé sanitaire des dispositifs d'épuration des eaux usées des résidences précédemment citées ;
- évaluer la faisabilité de remplacer les installations septiques existantes par de nouveaux dispositifs d'épuration des eaux usées en conformité avec le Q-2, r22.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Afin de respecter la loi sur l'attribution des contrats publics, la dépense ne doit pas excéder le montant indiqué plus haut.
2. Tout travail excédentaire doit être approuvée par le Conseil.

ADOPTÉE

2015-127

Comptes à payer

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

André Goulet Enr.	719.60
ASDPS	986.00
Association Québécoise d'Urbanisme	143.09
Bell Canada	234.96
Bell Mobilité	143.74
Chœur de l'Île d'Orléans	150.00
Club de golf Orléans	175.00
Daniel Laflamme	329.60
Desjardins Sécurité Financière	928.90
FSHEQ	90.00
Groupe FM	194.79
Groupe Ultima	12 078.00
Hydro Québec	3 536.03
Imprimerie Irving	406.44
Jean-François Labbé	483.8
JMD Excavation Inc	8 789.88
Marc Bouchard	1 673.33
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	562.75
MRC Ile d'Orléans (ordures)	5 615.00
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	901.20
Petite caisse	810.55
Petro Canada	170.69
Puribec	81.53
Receveur général Canada	1 747.27
Réno Dépôt	445.57
Revenu Québec	5350.48
Salaires employés	13 288.15
Scie à chaîne Lavoie Ltée	642.37
Société Canadienne des Postes	123.65
SPHC BIO	30.00
Stantec	12 313.82
Unimat	92.63
Valérie Chevanel (horticultrice)	910.60
Yves-André Beaulé	186.55
Total	<u>74 149.42</u>

ADOPTÉE

2015-128

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Éric Bussière à 21 h 05.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Lyne Gosselin, pro-mairesse